

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE - VIE PRIVÉE

Document d'information relatif au produit d'assurance
Familiale

Corona Direct
Assurances

Attention :

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vous avez porté préjudice à des tiers dans le cadre de votre vie privée ? Votre assurance familiale couvre votre responsabilité civile, ainsi que celle des membres de votre ménage.



Que couvre l'assurance ?

Garantie de base :

Vous êtes assuré pour les préjudices devant faire l'objet d'une indemnisation lorsque que vous, ou un membre de votre ménage êtes responsable (responsabilité extracontractuelle) ou lorsque vous avez provoqué des troubles de voisinage. Ces préjudices peuvent aussi survenir dans les cas de figure suivants :

- ✓ vos enfants fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leur temps libre ;
- ✓ vos enfants déplacent, manipulent ou conduisent un véhicule – sans avoir atteint l'âge requis, et sans votre consentement et celui du propriétaire du véhicule ;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, conduisez, manipulez ou déplacez un vélo (électrique) ou tout autre véhicule non motorisé ;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, séjournez dans un hôtel ou à l'hôpital et vous dégradez la chambre ou le mobilier ;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, empruntez ou louez des chevaux et vous causez des dommages pour un montant maximal de 2 500 euros ;
- ✓ vos animaux domestiques sont à l'origine du préjudice.

En outre, vous êtes assuré pour les dommages dont l'origine (ex. : une fuite d'eau) provient des lieux suivants :

- ✓ votre résidence principale (future) ;
- ✓ votre résidence secondaire ;
- ✓ votre résidence d'étudiant ;
- ✓ votre résidence de vacances ou votre caravane résidentielle à condition qu'elle ne soit pas louée – y compris le mobilier ;
- ✓ maximum deux appartements et deux garages, dans votre immeuble, que vous laissez utiliser par des tiers ;
- ✓ les ascenseurs de votre immeuble qui sont entretenus par une entreprise agréée ;
- ✓ les garages à usage personnel ;
- ✓ vos terrains dont la superficie ne dépasse pas un



Que n'assurons-nous pas ?

Garantie de base :

Vous n'êtes pas indemnisé pour les dommages :

- ✗ résultant d'une activité professionnelle ;
- ✗ qui doivent être couverts par une assurance obligatoire, telle que l'assurance auto ;
- ✗ causés à un véhicule conduit par un membre de votre ménage ;
- ✗ causés par l'utilisation – par un membre du ménage – d'un bateau à voiles de plus de 200 kg, d'un bateau à moteur dont la force motrice dépasse 10 CV ou d'un aéronef ;
- ✗ causés intentionnellement par un membre de votre ménage de plus de 16 ans sous l'influence de l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou durant une rixe ;
- ✗ qui tombent sous le coup de la responsabilité contractuelle ;
- ✗ causés par une explosion ou un incendie survenant dans l'immeuble dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'occupant ;
- ✗ causés par d'autres animaux que les animaux domestiques ;
- ✗ consécutifs à la pratique de la chasse ;
- ✗ résultant d'un acte terroriste

Toutes ces exceptions sont également valables pour la garantie optionnelle Défense en justice.

- hectare ;
- ✓ la résidence que vous utilisez pour l'exercice d'une profession libérale.
- ✓ Enfin, si votre enfant a disparu, vous êtes assuré pour les frais de recherche à concurrence d'un montant maximal de 12 500 euros.

✓ Défense en justice :

Vous souhaitez souscrire à cette garantie complémentaire ? Dans ce cas, Corona prend à charge les frais liés :

- ✓ à la **défense pénale** jusqu'à 25 000 euros
- ✓ au **recours civil** jusqu'à 25 000 euros
- ✓ à l'**insolvabilité du tiers responsable** jusqu'à 7 500 euros
- ✓ à une **caution pénale** jusqu'à 12 500 euros



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise :

Dans le cadre d'un sinistre, vous prenez à votre charge une partie des frais. Nous déduisons cette franchise du montant de votre indemnisation. Le montant évolue selon l'index : en novembre 2017, la franchise équivalait à 255 euros.



Intervention maximale en Responsabilité Civile :

Les dommages corporels et matériels sont limités respectivement à 25.754.346 euros et 5.150.869 euros par sinistre. Ces montants évoluent en fonction de l'index.



Où suis-je couvert ?

Vous et les membres de votre ménage êtes protégés contre les sinistres dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification concernant votre état civil ou la composition de votre ménage en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre.



Quand et comment payer la prime ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Au terme de la première année, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment : nous mettons fin à votre contrat trois mois après votre demande de résiliation. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.